

III – APPRÉCIATION CRITIQUE

Un acte d'une grande valeur éthique

Le don d'organe peut s'analyser comme un acte permettant, objectivement, de restaurer l'intégrité du corps humain, dont la dignité est implicitement reconnue. Le don d'organe ne saurait toutefois se réduire à sa seule composante objective: l'élan de générosité et d'altruisme dont il procède n'est pas motivé par l'intérêt que porte le donneur à *l'organisme* du receveur, mais plutôt à *sa personne*. La composante objective est donc justifiée par l'existence d'une composante subjective sous-jacente. En clair: **il ne s'agit pas d'abord d'un don «de corps à corps», mais bien d'un don «de personne à personne».** L'on comprend dès lors pourquoi le don d'organe est un acte d'une grande valeur éthique. Le donneur, en reconnaissant la corporéité du receveur, sans toutefois réduire ce dernier à son seul corps, se soucie du receveur, même inconnu, *en tant qu'il est une personne*, dont la dignité propre fonde le don qu'il fait de lui-même.

Plus concrètement, la technique de la transplantation est une conquête médicale qui donne un espoir à de nombreux patients pour lesquels une greffe est l'unique chance de survie. Cet espoir serait toutefois vain s'il ne pouvait compter sur l'acte généreux qu'est le don d'organe, lequel constitue un témoignage de solidarité humaine, par-delà même le décès d'une personne. Ainsi, le don d'organe peut contribuer à donner un sens à la mort et à retrouver celui d'une vie qui semblait condamnée. Malgré ces considérations et l'opinion favorable des quatre grandes religions représentées en Europe (catholicisme, islam, protestantisme, judaïsme), **le manque d'organes à greffer est un problème réel.** Il est donc important de sensibiliser la population et de l'encourager à poser ce geste de solidarité humaine.

Les conditions de dignité du don et de la transplantation

La multiplication des demandes de greffe ne peut toutefois pas conduire à une altération des principes éthiques qui en sont la base.

Le don ne pourra se faire que si la vie et la santé du donneur ne sont pas mises en danger. Ce principe implique que les organes vitaux ne pourront être prélevés qu'*ex cadavere*. Ce prélèvement n'est toutefois permis que si le donneur est réellement mort. Là où, selon l'état le plus récent de la science,

un doute raisonnable subsiste, il convient de respecter le principe de précaution et d'éviter ainsi, en une matière aussi délicate, tout soupçon d'arbitraire ou d'atteinte à la vie du patient. Pour cette raison, il est important que les médecins constatant le décès du donneur ne soient pas ceux qui envisagent d'effectuer le prélèvement ou la transplantation, ni ceux qui traitent le receveur. Tout doit être fait pour sauver la vie du donneur.

Le don d'organe doit être un «don», c'est-à-dire un acte procédant de la liberté. Il ne peut jamais être un acte constraint. Pour cette raison, en cas de décès d'un enfant mineur ou d'une personne en état de mort cérébrale, il est particulièrement important de recueillir le consentement éclairé des parents ou des proches, qui est une condition préalable à la liberté du don.

Des dérives à condamner fermement

Des dérives existent malheureusement et sont à condamner fermement non seulement pour leur contrariété aux principes susmentionnés, mais aussi parce qu'elles génèrent une regrettable confusion et une crainte, sources de méfiance auprès du grand public et de refus de dons.

Le commerce d'organes et de greffes est indubitablement contraire à la dignité de la personne. L'intention du donneur ou du trafiquant n'est pas le souci qu'il a pour la personne du receveur, mais l'appât du gain. En outre, avaliser la logique de marché impliquerait l'adoption de critères discriminatoires et utilitaristes: entre le malade pauvre et le malade fortuné, le mourant malade et le mourant en bonne santé, celui qui est capable de résister à la pression maffieuse et celui qui ne l'est pas... La maximisation du profit pour les uns appellerait la minimisation de la dignité des autres, qui seraient obligés de «se vendre pour vivre», ce qui apparaît inacceptable. **Le prélèvement d'organes sur des patients euthanasiés** est également à proscrire. Présenter la mort provoquée d'un patient comme un «don de vie» revient à vicier le consentement à l'euthanasie et au don d'organe d'une personne en état de détresse. Cette pratique, contraire à la dignité de la personne et à l'éthique des soins, jette le discrédit sur l'ensemble des dons d'organe et des activités de transplantation.